



SVP

INFORMATION
DÉCISIONNELLE



LIVRE BLANC DES EXPERTS SVP

**La Responsabilité des dirigeants de
sociétés : Questions/Réponses**

Le livre blanc des experts SVP



Le thème du livre blanc

« **La Responsabilité des dirigeants de sociétés :
Questions/ Réponses** »

**À qui s'adresse ce livre
blanc ?**

Dirigeants d'entreprises, Experts comptables, DRH,
Directeur juridique, Gestionnaire de paye, Directeur
Marketing/Commercial, Directeur Marketing
International, Responsable Service Import/Export

**Pourquoi vous proposer ce
contenu ?**

Pour répondre aux interrogations sur l'application
des règles en matière de responsabilité des
dirigeants et sur les conséquences pratiques
qu'elles peuvent soulever.

**Quels sont les points
abordés ?**

Quelles sont les responsabilités civile, pénale et
fiscale du dirigeant ? Quel est l'impact de la
délégation de pouvoir sur cette responsabilité ?
Quels sont les moyens de limiter ou de supprimer
les conséquences financières de cette
responsabilité ?

**Comment SVP peut
vous être utile ?**

SVP possède un pôle d'experts spécialisés pouvant
vous accompagner dans la maîtrise des règles
applicables.



S O M M A I R E

I) Comment se caractérise la responsabilité civile d'un dirigeant ?	4
II) A quelles conditions le dirigeant d'une société peut-il voir sa responsabilité civile engagée envers les tiers ?	4
III) Quel est le périmètre de la responsabilité pénale du dirigeant de société ? 5	
IV) Quelles sont les responsabilités d'un dirigeant de société en cas de liquidation judiciaire ?	6
V) Quelle est la responsabilité d'un dirigeant d'une personne morale qui serait elle-même présidente d'une SAS?	7
VI) Un dirigeant peut-il être responsable fiscalement ?	7
VII) La nature de la structure sociale a-t-elle un impact sur le périmètre de la responsabilité du dirigeant ?	8
VIII) Quelles sont les conséquences de la délégation de pouvoirs d'un dirigeant sur sa responsabilité ?	8
IX) Le choix du régime matrimonial d'un dirigeant peut-il être un bon moyen pour limiter sa responsabilité ?	9
X) Un dirigeant peut-il souscrire une assurance pour couvrir les conséquences pécuniaires d'un engagement de sa responsabilité ?	10

Introduction

Le dirigeant est souvent persuadé qu'il ne court aucun risque en termes de responsabilité et qu'il est protégé par la société qu'il représente. Une telle croyance peut se révéler dommageable pour lui, car les conséquences d'une mise en jeu de sa responsabilité peuvent être extrêmement lourdes. Il s'agit d'une responsabilité aux multiples visages susceptible de l'impacter sur un plan civil, pénal, mais également fiscal. Cette responsabilité s'applique à tout dirigeant de société, qu'il soit lié par un mandat social ou qu'il soit considéré comme dirigeant de fait. Ce Livre Blanc questions/réponses a vocation à présenter les différentes responsabilités qu'un dirigeant d'entreprise peut engager dans le cadre de l'exercice de sa mission mais également d'exposer les solutions et outils dont il dispose pour limiter ces responsabilités et leurs conséquences.

I) Comment se caractérise la responsabilité civile d'un dirigeant ?

Du fait de son mandat social, le dirigeant a une responsabilité civile vis-à-vis de la société dont il est le représentant, mais également des associés et parfois même des tiers. Pour que cette responsabilité puisse être engagée, il faut trois conditions cumulatives : une faute, un dommage et un lien de causalité.

La faute réside dans des agissements contraires aux intérêts de la société. Elle doit être prouvée. Il s'agira en pratique soit d'une faute de gestion, soit d'une violation des lois et règlements soit d'un non-respect des statuts de la société. Pour exemple, on pourrait citer le refus par le dirigeant de convoquer l'assemblée dans les délais légaux ou encore l'engagement de la société au-delà d'une somme fixée par les statuts sans l'autorisation de l'assemblée générale. Cette faute doit avoir entraîné obligatoirement un préjudice pour la société. Sans préjudice, il n'y a pas d'action possible.

Cette responsabilité du dirigeant peut être mise en œuvre soit par l'action sociale lorsque la faute du dirigeant cause un préjudice à la société, soit par l'action individuelle d'un ou plusieurs associés quand leur préjudice est complètement distinct de celui subi par la société. A l'égard des tiers, il s'agit d'une responsabilité qui ne peut être mise en jeu qu'exceptionnellement. En effet, les tiers sont juridiquement liés à la société. C'est donc normalement elle qui est responsable.

II) A quelles conditions le dirigeant d'une société peut-il voir sa responsabilité civile engagée envers les tiers ?

Sur le plan civil, en vertu de l'article 1154 al. 1 du Code civil sur le mandat, lorsque le dirigeant agit dans la limite de ses pouvoirs au nom et pour le compte de la société, celle-ci est seule tenue de l'engagement contracté. Ainsi, la société répond des fautes commises par ses représentants dans le cadre de leurs fonctions. Les tiers ne peuvent normalement pas engager la responsabilité du dirigeant directement.

En revanche, Il existe une exception à ce principe. De façon exceptionnelle, les tiers vont pouvoir contourner ce principe et engager directement la responsabilité du dirigeant. Cette exception est ce qu'on appelle la faute personnelle séparable des fonctions.

La jurisprudence a reconnu la faute personnelle séparable des fonctions « *lorsque le dirigeant commet intentionnellement une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales* ». Cass. com. 27-1-1998

III) Quel est le périmètre de la responsabilité pénale du dirigeant de société ?

Le risque pénal constitue une préoccupation majeure du chef d'entreprise. Sans cesse confronté à des lois et à des obligations nouvelles, il peut rapidement se trouver en situation délicate. Quel que soit le domaine d'activité de l'entreprise, ce risque pénal est présent à tous les niveaux et dans la plupart des réglementations, tant au niveau du Code pénal lui-même que dans d'autres réglementations comme celles du droit des sociétés, du droit du travail, du droit de la concurrence.

Le dirigeant verra sa responsabilité pénale engagée lorsqu'il commet personnellement une infraction qu'elle soit contraventionnelle, délictuelle ou même plus rarement criminelle. Cependant, cette responsabilité pénale du dirigeant va encore plus loin, et sera susceptible d'être engagée pour un fait commis non pas par lui mais par un de ses préposés placé sous sa responsabilité. En effet, si un de ses salariés est coupable d'une infraction et que dans le même temps le dirigeant a commis une faute d'imprudence ou de négligence, le dirigeant verra sa responsabilité pénale engagée au titre de cette infraction commise par autrui.

A titre d'exemple, on peut citer certaines infractions pour lesquelles les dirigeants se trouvent le plus souvent poursuivis : l'abus de biens sociaux, le délit d'initiés ou encore le travail dissimulé.

Pour limiter cette responsabilité pénale, il est opportun de mettre en place au sein de l'entreprise, des délégations de pouvoirs qui entraîneront le transfert de cette responsabilité vers le ou les délégataires.

IV) Quelles sont les responsabilités d'un dirigeant de société en cas de liquidation judiciaire ?

La liquidation judiciaire prononcée d'une société n'est pas toujours sans conséquence pour un dirigeant de société.

Si la plupart du temps, la responsabilité du ou des dirigeants n'est pas retenue, elle peut entraîner dans certaines situations :

- le fait de devoir combler l'insuffisance d'actif de la société,
- des sanctions personnelles et/ou pénales.

Sur l'action en comblement de passif, Le dirigeant (personne physique ou personne morale) d'une société en liquidation judiciaire doit avoir commis d'une part une faute de gestion mais d'autre part il faut que cette faute de gestion ait contribué à l'insuffisance d'actif de la société. Dans un tel cas il peut être condamné à supporter tout ou partie de cette insuffisance d'actifs.

A titre d'exemple, ont été considérées comme des fautes de gestion justifiant une action en comblement de passif :

- la poursuite d'une activité structurellement déficitaire ne pouvant conduire qu'à la cessation des paiements comme en atteste le déclenchement de la procédure d'alerte par le commissaire aux comptes n'ayant pas entraîné de réaction utile et adaptée de la part du dirigeant (CA Douai 4-6-2015 n°14/03490).
- l'absence de comptabilité et une violation des obligations fiscales permettant l'utilisation des fonds dans l'intérêt personnel des dirigeants (CA Paris 21-1-2016 n°15/05715).

Les dirigeants peuvent également subir des sanctions personnelles : la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer (L. 653-1 et suivants du Code de commerce).

Les sanctions peuvent aussi être pénales. Les dirigeants ayant commis les actes listés aux articles L. 654-1 à L. 654-2 du Code de Commerce se rendent coupables du délit de banqueroute. (Exemple : détournement de tout ou partie de l'actif de la société).

V) Quelle est la responsabilité d'un dirigeant d'une personne morale qui serait elle-même présidente d'une SAS?

L'article L. 227-7 du Code de commerce pose un principe selon lequel les dirigeants d'une personne morale nommée présidente d'une SAS encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient dirigeants en leur nom personnel.

Cela signifie qu'ils peuvent encourir les mêmes sanctions au niveau pénal mais aussi en matière de responsabilité civile.

Cette responsabilité civile peut les amener notamment à des sanctions pécuniaires dont ils seront redevables personnellement.

VI) Un dirigeant peut-il être responsable fiscalement ?

Un dirigeant peut être condamné solidairement avec la société à payer des impôts dus par l'entreprise lorsque par des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation grave et répétée d'obligations fiscales, ont rendu impossible son recouvrement. Les manœuvres frauduleuses peuvent se définir comme des procédés ayant pour but d'éluder la déclaration ou le paiement d'impôts et ne pouvant pas être qualifiées comme des erreurs excusables ou des omissions involontaires.

L'inobservation grave et répétée d'obligations fiscales se traduit par une comptabilité irrégulière ou non sincère, des minorations de bases imposables, des déclarations non déposées, etc. Cette responsabilité peut être recherchée pour toute sorte d'imposition : TVA, impôts directs, droit d'enregistrement, etc.

De plus, cette action a un caractère autonome. Cela signifie qu'elle peut être engagée même si le dirigeant voit sa responsabilité mise en cause sur le fondement de l'action en comblement de passif ou fait l'objet de poursuites pénales.

VII) La nature de la structure sociale a-t-elle un impact sur le périmètre de la responsabilité du dirigeant ?

Contrairement à l'associé dont le périmètre de la responsabilité est totalement lié à nature de la société dans laquelle il détient des titres (responsabilité indéfinie ou limitée aux apports selon la forme sociale), on retrouve exactement les mêmes principes légaux et jurisprudentiels de responsabilité pour un dirigeant, peu importe qu'il dirige une société commerciale, civile ou même une association.

Dans n'importe quelle structure il pourra en effet voir ses responsabilités civile ou pénale engagée en cas de faute ou d'infraction commise.

On retrouve également l'action en comblement de passif dans toutes ces structures.

Il faut cependant préciser d'une part, que selon la nature de la structure et de l'activité exercée les obligations légales et réglementaires que devra respecter le dirigeant dans le cadre de son mandat ne seront pas toujours les mêmes.

D'autre part, si la nature de la structure n'a pas d'impact sur le périmètre de responsabilité d'un dirigeant, les dispositions statutaires pouvant encadrer et limiter ses pouvoirs pourront en revanche impacter ce périmètre de responsabilité.

VIII) Quelles sont les conséquences de la délégation de pouvoirs d'un dirigeant sur sa responsabilité ?

Sur le plan civil, le représentant légal de toute société peut déléguer, à la personne de son choix, le pouvoir d'accomplir, au nom de la société, certains actes déterminés, relevant, le plus souvent, des services administratifs, financiers, techniques ou comptables.

Sur un plan pénal, la jurisprudence a fixé diverses conditions pour qu'une délégation de pouvoirs puisse valablement transférer la responsabilité pénale du délégant au délégué :

- la délégation de pouvoirs doit être dépourvue de toute ambiguïté ;

- la délégation doit avoir été consentie avant la commission de l'éventuelle infraction et acceptée par le délégataire ;
- le délégataire doit avoir la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires pour assumer les pouvoirs qui lui ont été transmis;
- la délégation de pouvoirs n'a en revanche pas besoin d'être limitée dans le temps ;
- la délégation doit ne concerner qu'un secteur des fonctions et/ou des missions déterminées.

Un rapport de subordination entre le délégant et le délégataire est nécessaire ce qui rend donc impossible la délégation entre un délégant et un délégataire n'appartenant pas à la même société.

Toutefois, dans le cadre d'un groupe de sociétés, le dirigeant d'une société mère peut valablement déléguer ses pouvoirs à un membre d'une filiale placé sous son autorité hiérarchique. A contrario, une délégation consentie par le dirigeant d'une filiale à un salarié de la société mère sur lequel il n'a pas de pouvoir hiérarchique, bien que valable sur un plan civil, n'emporterait pas transfert de responsabilité pénale au salarié.

Rappelons que si la mise en place d'une délégation de pouvoir est susceptible d'exonérer le dirigeant de sa responsabilité pénale, cela ne sera jamais le cas concernant sa responsabilité civile.

IX) Le choix du régime matrimonial d'un dirigeant peut-il être un bon moyen pour limiter sa responsabilité ?

Au moment de se marier, il va de soi que la préoccupation majeure des époux n'est pas vraiment de limiter les conséquences pécuniaires d'une hypothétique responsabilité de l'un d'eux en tant que dirigeant d'entreprise. Pourtant, si l'un des époux est dirigeant, il est absolument fondamental de réfléchir à cette question avant tout engagement devant le maire. En effet, le régime matrimonial, s'il est bien choisi, permettra de réduire les biens saisissables par les différents créanciers ayant engagé la responsabilité du dirigeant.

Dans un pareil cas, le régime le plus efficace est sans conteste celui de la séparation des biens. En choisissant cette option, le gage des créanciers se limitera uniquement au patrimoine personnel du dirigeant, c'est à dire les biens qu'il possède en propre. Tous les biens détenus par le conjoint, qu'ils aient été acquis avant ou après le mariage ne pourront jamais faire l'objet d'une quelconque saisie à ce titre. A contrario, les régimes matrimoniaux à éviter sont les régimes de communauté comme le régime légal de la communauté réduite aux acquêts ainsi que celui de la communauté universelle.

X) Un dirigeant peut-il souscrire une assurance pour couvrir les conséquences pécuniaires d'un engagement de sa responsabilité ?

Un autre moyen également extrêmement efficace pour lutter contre les conséquences financières d'une responsabilisation d'un dirigeant est la souscription par l'entreprise d'une assurance responsabilité civile spécifique.

Grace à cette assurance, l'entreprise fait garantir par un assureur les risques civils liés à la direction et la gestion de la société. C'est l'entreprise qui souscrit l'assurance mais c'est bien le dirigeant qui en est le bénéficiaire. Seuls les dirigeants de droit sont normalement concernés par ce genre d'assurance. Toutefois, l'extension au profit du dirigeant de fait est envisageable.

Bien entendu, en cas de faute intentionnelle de ce dernier, la garantie ne jouera pas. C'est une exclusion traditionnelle qui concerne tous les contrats d'assurance de responsabilité civile. A titre d'exemple, les exclusions les plus fréquentes sont : les amendes et astreintes dont sont redevables les dirigeants, les actions relatives à des détournements d'actifs, à des abus de biens sociaux et plus généralement toutes les manœuvres dolosives ou frauduleuses.

La prime d'assurance que devra payer l'entreprise sera généralement fixée en fonction du chiffre d'affaires.

Comment SVP peut vous être utile ?

Née en 1935, SVP fournit de l'information opérationnelle aux décideurs, en entreprise et collectivité, pour les aider au quotidien dans leur pratique professionnelle. Elle leur apporte pour cela les réponses immédiates dont ils ont besoin pour gérer et développer leurs activités.

La société accompagne à ce jour 7 000 clients et 30 000 décideurs grâce à 200 experts organisés par domaine de compétences : ressources humaines, fiscalité, vie des affaires, communication/marketing, finance, sourcing...

Grâce à leurs compétences multiples et aux outils documentaires sans équivalent mis à leur disposition, ces experts répondent ainsi en toute confidentialité – et principalement par téléphone - à près de 2 000 questions posées quotidiennement.



SVP
INFORMATION
DÉCISIONNELLE

TÉL. **01 47 87 11 11**
WEB **www.svp.com**